



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce extracommunautaire

Question écrite n° 18476

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le futur accord permettant à la Thaïlande, aux Philippines et, dans une moindre mesure, à l'Indonésie de bénéficier d'un contingent annuel de 25 000 tonnes de thons à exporter en Europe avec des droits de douane réduits à 12 %, au lieu des 24 % actuels. Le conseil des ministres devrait signer prochainement cet accord, qui deviendra officiel à partir du 1er juillet 2003 pour une durée de cinq ans, et ce afin de réduire les désavantages subis par la Thaïlande, les Philippines et l'Indonésie face aux pays ACP et SPG qui exportent leurs thons dans l'Union européenne sans droit de douane. Cependant, cet accord n'est pas sans poser quelques problèmes qui inquiètent la filière thonière française : pour pallier la concurrence, l'industrie thonière des pays ACP et SPG devra suivre celle des pays d'Asie, au risque à terme de perdre toute compétitivité ; les livraisons asiatiques ne sont pas tenues d'être étalées dans le temps, ce qui risque de créer une arrivée massive de produits à bas prix en début d'année et donc de déstabiliser le marché européen ; enfin, cet accord ne semble pas reprendre l'obligation de traçabilité qui est imposé aux conserves des pays ACP et SPG. En conséquence, attendu que le présent arbitrage, conclu avec la médiation du directeur adjoint de l'OMC, n'a pas de valeur contraignante, il lui demande si ces nouveaux éléments seront pris en considération lors de la signature définitive de l'accord en conseil des ministres.

Texte de la réponse

Le Conseil a adopté le 5 juin 2003 un règlement portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour les importations de conserves de thon en provenance de Thaïlande, des Philippines et d'Indonésie (n° 975/2003), conformément aux conclusions de la médiation de l'OMC acceptées par l'Union européenne, d'une part, la Thaïlande, les Philippines et l'Indonésie, d'autre part. Lors de la conférence ministérielle de l'OMC de Doha en 2001, l'Union européenne s'était en effet engagée à répondre aux préoccupations de ces pays qui considèrent que leurs intérêts dans le secteur des conserves de thon ont été indûment affectés par le régime préférentiel de Cotonou. Faute d'accord amiable, une procédure de médiation a proposé que la Communauté mette en place un contingent tarifaire de 25 000 tonnes (inférieure à la demande initiale des demandeurs qui portait sur un contingent de 100 000 tonnes) assorti d'un droit de 12 % au lieu de 24 %. Il est prématuré de tirer un bilan de l'application du règlement 975/2003 dont la première tranche annuelle n'est pas encore achevée (1er juillet 2003 au 30 juin 2004). Il apparaît cependant que le contingent attribué à la Thaïlande a été consommé rapidement après l'entrée en vigueur du règlement. La France avait souhaité la segmentation trimestrielle du contingent et sa modulation en fonction de la saisonnalité du marché. Cette proposition n'a pas été retenue, mais il apparaît qu'après presque un an d'application du règlement, le marché français n'a pas été déstabilisé par les importations en provenance de Thaïlande qui, sur l'année 2003, restent stables au regard des conserves importées des pays ACP. Lors des travaux préparatoires, la France avait obtenu la garantie que les règles d'origine définies dans le règlement, certes moins contraignante que pour les pays ACP et SPG, feraient l'objet d'une étroite surveillance. À ce jour aucune irrégularité n'a été relevée.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18476

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3750

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2474